



COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 14 septembre à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal de Puget régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal situé à l'espace numérique, sous la présidence de Madame Amélie JEAN, Maire,

Etaient présents Messieurs et Mesdames les conseillers municipaux :

Amélie JEAN, Maire

Christelle FERNANDEZ, Antoine HEIL, Jean-Marc LUNEL, Adjoints au Maire,

Suzanne BOUCHET, Karine CUQUEMELLE, Michel ANDREOLI, Sylvain MEYSSARD

Absent(e)excusé(e) : Emilie BONGIOVANNI donne pouvoir à Amélie JEAN, Viviane ROSSI donne pouvoir à Michel ANDREOLI, Luc JUSTAMON donne pouvoir à Sylvain MEYSSARD,

Secrétaire de séance : Christelle FERNANDEZ

Madame le Maire ouvre la séance à 20 H 30 et constate que le quorum est atteint.

1 Approbation du compte-rendu de séance du 11 juillet 2023

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 11 juillet 2023.

2 Fiscalité

Délibération n° 00060

VOTES		
pour	contre	Abstention
11	0	0

Madame le Maire de Puget expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Considérant un taux de résidences secondaires qui s'élevait à 22% en 2021,

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **DECIDE** de majorer de **60 %** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3 Finances

Approbation du rapport de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Délibération n° 00062

VOTES		
pour	contre	Abstention
11	0	0

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2021-179 en date du 09 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2021-190 en date du 09 décembre 2021 portant renouvellement et actualisation des conventions relatives aux autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération n°2022-156 du 08 décembre 2022 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2023 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'évaluation des Charges transférées en date du 27 juin 2023 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts. Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible.

L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- Des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- Du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) et ADS (Autorisation du Droit des Sols). Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : Montants définitifs es charges transférées à retenir sur l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2021 et 2022.

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLECT ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimé sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon) ;
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon.

Lors de la CLECT du 27 juin 2023, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2021 et 2022. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet

d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2023 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les AC correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- Le nombre d'habitant résidant dans la commune ;
- Le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2023, les membres de la CLECT du 27 juin 2023 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2023 corrigées du coût définitif 2022 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2023 figurent dans le rapport en annexe.

A cette actualisation s'est ajoutée une correction portée sur les montants retenus en 2022, lesquels sont erronés en raison d'une erreur de pondération des autorisations d'urbanisme de la commune de Cabrières.

Cette erreur ayant entraîné une mauvaise répartition du coût 2021 sur les AC des communes adhérentes, les membres de la CLECT du 27 juin 2023 ont approuvé les nouveaux montants 2021 à retenir sur les AC des communes.

Le rapport définitif de la CLECT ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT du 27 juin 2023 tel que présenté en séance ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

4 FAJ 2023

Délibération n° 00063

VOTES		
pour	contre	Abstention
11	0	0

Depuis 2005, la compétence du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ) a été confiée au Conseil Départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant dans le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département. Toutefois les collectivités peuvent également abonder le FAJ selon un barème défini.

Pour les communes de moins de 2000 habitants, la participation forfaitaire est de 200,00 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOUHAITE** abonder le FAJ au titre de 2023
- **APPROUVE** la participation forfaitaire de 200,00 €.

5 Enfance/Jeunesse

Approbation de l'avenant de modification à la Convention Territoriale Globale CALMV 2021-2025

Délibération n° 0059

VOTES		
pour	contre	Abstention
11	0	0

Afin de pouvoir intégrer 9 nouvelles communes à la Convention Territoriale Globale 2021-2025 (Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Cheval Blanc, Lagnes, Les Beaumettes, Lourmarin, Maubec, Mérindol et Oppède), signée par les collectivités, la CAF et la MSA, il est demandé à l'ensemble des organes délibérants signataires de valider l'avenant présenté qui prend effet du 01/01/2023 au 31/12/2025

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** l'avenant de modification à la CTG CALMV 2021-2025
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cet avenant.

6 Le Parc Naturel Régional du Luberon

« Atlas de la Biodiversité Communale »

Délibération n° 0064

VOTES		
pour	contre	Abstention
11	0	0

Dans le cadre de la révision de la nouvelle charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet de celle-ci comprend des mesures favorisant la meilleure connaissance et prise en compte de la biodiversité dans les activités humaines, via notamment la réalisation d'atlas de la biodiversité communaux.

Le Parc Naturel Régional a été retenu comme lauréat de l'appel à projet de l'OFB « Atlas de la Biodiversité communale 2023 ».

Ainsi, pour l'année 2023, cinq municipalités sont engagées (Auribeau, Lauris, Puget, Viens et Volx), mobilisant leurs élus, leurs habitants et leurs écoles.

La commune de Puget sur Durance a affiché sa volonté de s'inscrire dans cette démarche d'un Atlas de Biodiversité Communal proposé par le Parc Naturel Régional du Luberon sur 2 ans. L'achèvement du programme est prévu pour fin octobre 2025.

Le Parc perçoit une subvention accordée par l'Office Française de la Biodiversité d'un montant de 138 318 euros, soit 78 % du budget.

Dans le cadre d'une convention de partenariat, la participation financière de la commune est fixée à hauteur de 4 000,00 € versés au PNRL.

Afin de lancer le projet, le Parc Naturel Régional du Luberon propose une convention de Partenariat définissant le contexte du projet, le cadre du partenariat, les engagements des partis, les modalités financières, et la communication.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat « Atlas de la biodiversité communale de Puget-sur-Durance
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat « Atlas de Biodiversité communale de Puget-Sur-Durance ».
- **DIT** que l'opération « Atlas de la Biodiversité communale de Puget-Sur-Durance » sera inscrite au budget 2024

7 **ALSH**

Approbation de la modification du Règlement Intérieur

Délibération n° 0061

VOTES		
pour	contre	Abstention
11	0	0

Madame le Maire donne lecture des modifications du règlement intérieur portant essentiellement sur les nouvelles modalités de réservation suite à la mise en place de l'Espace Famille.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du centre de loisirs
- **DIT** que sa mise à jour rentrera en vigueur à compter du 15/09/2023

Madame le Maire déclare la séance close à 21h 15.